



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2020
Français
Original : anglais et français

**Comité exécutif du Programme
du Haut Commissaire**
Soixante-et-onzième session
Genève, 5-9 octobre 2020
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Réunions du Comité permanent en 2021

Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires¹

Révisé par le Haut Commissaire

¹ Cette révision du Règlement de gestion du HCR remplace le document A/AC.96/503/Rev.10, avec effet au 1^{er} janvier 2022. Le Règlement a été révisé suite à la transformation du HCR et approuvé lors de la soixante-et-onzième session plénière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.



Table des matières

<i>Article</i>	<i>Page</i>
1. Champ d'application	3
2. Période comptable et période budgétaire.....	4
3. Contributions	5
4. Autres produits	5
5. Dépôt des fonds	5
6. Fonds et Réserves	6
7. Approbation des programmes.....	9
8. Exécution des programmes.....	9
9. Placement des fonds	11
10. Contrôle intérieur	11
11. États financiers	12
12. Vérification des comptes	13
13. Dispositions générales	13

Article 1 – Champ d’application

Origine et champ d’application

1.1 Le présent Règlement, conforme aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), s'inspire des dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et est promulgué conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Sous réserve des dispositions contraires que pourraient prendre l'Assemblée générale ou le Comité exécutif, il régit toutes les opérations financières du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés autres que la gestion de son Budget ordinaire.

1.2 Toute dérogation au présent Règlement est subordonnée à une décision expresse du Haut Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

1.3 Le présent Règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des liquidités, des objets matériels ou d'autres articles alloués par le Haut Commissaire conformément à des accords conclus avec les partenaires d'exécution ou d'autres institutions, sous réserve que lesdits accords contiennent des dispositions que le Haut Commissaire juge suffisantes pour garantir la meilleure utilisation possible desdites liquidités ou desdits objets matériels ou autres articles aux fins de l'allocation et sous réserve de la disposition de l'article 12 concernant la vérification des comptes.

1.4 Le Contrôleur, agissant au nom du Haut Commissaire, est chargé de l'application du présent Règlement.

1.5 Le Haut Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le présent Règlement sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Définitions

1.6 Aux fins du présent Règlement les définitions suivantes, apparaissant par ordre alphabétique anglais, s'appliquent :

a) « Allocation » s'entend d'une autorisation financière accordée pour contracter un engagement de dépenses et assumer des charges à des fins spécifiques, dans des limites et une période précises ;

b) « Ouverture de crédits » s'entend de la dotation totale approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du Budget-programme en cours, en regard de laquelle des engagements de dépenses peuvent être contractés et des charges assumées à ces fins, à concurrence des montants approuvés ;

c) « Actif » s'entend des ressources sous le contrôle du HCR émanant de transactions antérieures et censées dégager des avantages économiques futurs ou un potentiel de service pour le HCR ;

d) « Période budgétaire » s'entend de la période pour laquelle un Budget-programme est préparé ;

e) « Engagement de dépenses » s'entend d'un engagement tel que contrat ou accord conclu pour l'année en cours ou pour une ou plusieurs années ;

f) « Apports » s'entend des avantages économiques ou d'un potentiel de service mis à la disposition du HCR par des parties extérieures au HCR, autres que ceux qui constitueront un passif pour le HCR ;

g) « Contrôleur » s'entend du Contrôleur ou de son représentant autorisé ;

h) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ;

i) « Charge » s'entend d'une diminution des avantages économiques ou d'un potentiel de service au cours de la période considérée sous la forme de sortie ou de consommation de biens ou d'entrée de passif impliquant une diminution des actifs/valeurs comptables nets ;

j) « Juste valeur » s'entend du montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées ;

k) « États financiers » s'entend des rapports statutaires sur l'information financière du HCR indiquant les produits et les charges pour un exercice financier ainsi que les actifs et les passifs à la fin de l'exercice financier, y compris les notes y afférentes ;

l) « Haut Commissaire » s'entend du Haut Commissaire ou de son représentant autorisé;

m) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé de la structure complète du budget basé sur les résultats ;

n) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'une activité d'assistance ou de protection précisée dans un document paraphé, assortie de l'attribution d'une entière responsabilité et d'une obligation redditionnelle pour l'utilisation efficace des ressources et l'exécution des apports tels que consignés dans ce document. L'entité peut être un organe gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, une organisation des Nations Unies ou toute autre organisation à but non lucratif.

o) « Liquidités » s'entend de fonds qui peuvent prendre la forme d'espèces ou peuvent aisément être convertis en espèces. Cela comprend les fonds en caisse ; l'argent sur les comptes bancaires ; les dépôts à terme et les comptes d'épargne ; les investissements aisément convertibles en espèces ; et les créances ;

p) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles faites, par écrit, lors de Conférences d'annonces de contributions ou autres relatives à des contributions volontaires en nature ou en espèces au titre d'un programme du HCR ;

q) « Budget-programme » s'entend du budget global pour les programmes mis en œuvre au titre des domaines d'impact, approuvé par le Comité exécutif, ainsi que de la Réserve des opérations ;

r) « Représentant » s'entend du fonctionnaire chargé d'un bureau régional ou national du HCR, ou d'une opération du HCR ;

s) « Produits » s'entend des entrées brutes d'avantages économiques ou de potentiel de service au cours de la période considérée lorsque ces entrées conduisent à une augmentation de l'actif net/situation nette, autre que les augmentations relatives aux apports des contributeurs. Les contributions constituent la principale source de produits ;

t) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires telles que décidées par le Haut Commissaire, conformément à l'article 7.4, pour faire face à de nouveaux besoins au titre de l'un quelconque des domaines d'impact, qui surviennent après l'approbation du Budget-programme et qui ne peuvent être intégralement couverts par la Réserve des opérations; les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au Budget-programme ; ils sont financés par des contributions en réponse à des appels spéciaux ; et

u) « HCR » s'entend du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Article 2 – Période comptable et période budgétaire

2.1 La période comptable pour rendre compte des dépenses engagées et préparer les états financiers, tel qu'exigé à l'article 11 ci-dessous est la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.2 Aux fins d'allocation des ressources financières du Budget-programme, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif.

Article 3 – Contributions

3.1 Le Haut Commissaire est habilité à accepter des contributions en espèces, en nature ou sous forme de services, y compris des contributions émanant de sources non gouvernementales, qu'il peut utiliser pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou pour appliquer les directives du Comité exécutif. Il peut refuser toute offre qu'il ne juge pas appropriée ou qui ne pourrait servir aux fins ci-dessus. Le Haut Commissaire fera connaître au Comité exécutif toutes les offres acceptées.

3.2 La valeur de toutes les contributions acceptées pour la réalisation des fins précitées est normalement portée au crédit du programme, étant entendu que les contributions versées à des fins non prévues par le Budget-programme, y compris ses réserves, sont créditées au Fonds de roulement et de garantie ou à d'autres fonds, conformément aux articles 6.13 et 6.14, selon qu'il convient. Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas spécifié ou défini de quelque autre façon par le donateur, le Haut Commissaire en déterminera l'utilisation. Lorsque l'accord conclu avec le donateur prévoit que le HCR puisse entreprendre la mise en œuvre des activités seulement après la réception des fonds, la contribution est considérée comme Fonds d'affectation spéciale au titre des articles 6.13 et 6.14.

3.3 Un reçu officiel doit être délivré pour toute contribution versée. Les contributions en nature ou sous forme de services ne sont enregistrées sur le compte approprié qu'une fois les biens et/ou services reçus à leur juste valeur telle qu'estimée par le Haut Commissaire.

Article 4 – Autres produits

Activités génératrices de produits

4.1 Toutes les activités génératrices de produits sont soumises aux mêmes contrôles financiers que les autres activités.

4.2 Aucune charge afférente à des activités génératrices de produits ne sera imputée sur le produit brut de ces activités sans l'autorisation écrite du Contrôleur, sauf dérogations expressément prévues dans les arrangements contractuels, tels qu'approuvés par écrit par le Contrôleur, régissant l'activité considérée.

4.3 Des renseignements indiquant le montant des produits bruts et des charges provenant de chacune de ces activités sont communiqués au Comité exécutif.

Produits divers

4.4 Les liquidités perçues à la suite de la vente ou de l'aliénation, sous d'autres formes, d'actifs ou de fournitures, acquis grâce à des fonds constitués au moyen de contributions volontaires sont portées au crédit de l'exercice budgétaire en cours du Fonds du Programme annuel comme produits divers, sauf directives contraires du Comité exécutif.

4.5 Les ajustements de charges d'années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont portés au compte du fonds approprié, sauf dispositions contraires prises avec le donateur. Pour les comptes des fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte du fonds sur lequel la charge a été imputée.

Article 5 – Dépôt de fonds

Comptes bancaires

5.1 Le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds constitués au moyen de contributions volontaires doivent être déposés. Il ouvre les comptes en banque officiels qui peuvent être nécessaires et désigne les fonctionnaires habilités à signer tous les ordres relatifs aux comptes.

5.2 Les comptes en banque ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont alimentés au moyen de transferts effectués par le siège. Si besoin est, et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts pourront être faits depuis d'autres bureaux du HCR et en tirant des chèques sur les comptes en banque tenus par le Siège.

5.3 Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu officiel.

5.4 Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel du HCR dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.

5.5 Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du HCR ne font d'opérations de change que dans la mesure où le fonctionnement du HCR l'exige.

Paiements

5.6 Seuls les délégués et tous les autres fonctionnaires que désigne le Contrôleur, par écrit, peuvent autoriser des paiements au nom du HCR. Les fonctionnaires habilités doivent veiller au caractère légal des paiements et exercer tous les contrôles financiers appropriés.

5.7 Les paiements sont faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont été fournis conformément aux dispositions des documents d'engagement de dépenses, que ces marchandises ou services n'ont pas déjà fait l'objet d'un engagement et que le paiement est bien exigible. Le versement d'acomptes peut être autorisé lorsque le Contrôleur le juge dans l'intérêt du HCR.

5.8 Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR l'exigent. Lorsqu'un paiement anticipé est demandé, l'agent liquidateur doit en préciser les motifs.

5.9 Tous les versements de liquidités dépassant 100 dollars ou leur équivalent sont effectués par chèque ou virement bancaire, à moins que le Contrôleur n'en décide autrement.

5.10 Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, de l'ordre donné à la banque, ou du versement des espèces

5.11 Les chèques et les ordres donnés aux banques sont signés par deux fonctionnaires dont les noms figurent sur une ou plusieurs listes de personnes auxquelles le Contrôleur a donné délégation de signature à la condition que la signature des chèques par un fonctionnaire et une autre personne habilités puisse être autorisée lorsque les circonstances le justifient. A titre exceptionnel, la signature de chèques par un seul fonctionnaire peut toutefois être autorisée. L'autorisation accordée et la responsabilité confiée à ces signataires revêtent un caractère personnel et ne peuvent être déléguées.

Article 6 – Fonds et réserves

Fonds établis en vue de gérer le Budget-programme

6.1 Le Budget-programme comprend les budgets couvrant :

- i) le Fonds du Programme annuel ;
- ii) le Fonds du Budget ordinaire ;
- iii) le Fonds pour les administrateurs auxiliaires.

Fonds du Programme annuel

6.2 Un Fonds du Programme annuel est établi pour y créditer les contributions avec ou sans restrictions, les produits divers et les soldes qui ne servent pas à réapprovisionner le Fonds de roulement et de garantie. Par restriction, on entend toute stipulation imposée de l'extérieur spécifiant l'objet pour lequel la contribution doit être utilisée.

Fonds de roulement et de garantie

6.3 Il est créé un Fonds de roulement et de garantie dont le Comité exécutif arrête le montant maximum. Le Fonds est maintenu à son plafond au moyen des produits provenant des sources suivantes :

- a) produits des remboursements de prêts ;
- b) économies réalisées sur le Fonds du Programme annuel, sauf dispositions contraires, prises avec les donateurs, relatives à l'imposition de restrictions aux contributions ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ; pour les comptes des fonds de dépôt, les économies sont créditées au compte au titre duquel les économies ont été réalisées ;
- c) revenus des investissements ;
- d) contributions volontaires ;
- e) autres produits, y compris les gains et les pertes de change ainsi que le produit net des activités génératrices de produits, à moins que le Comité exécutif n'ait pris d'autres dispositions concernant l'utilisation des produits de ces activités.

6.4 Le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé aux fins ci-après :

- a) pour réapprovisionner la Réserve des opérations ;
- b) pour effectuer des paiements indispensables à la mise en œuvre des programmes et des projets, en attendant de recevoir les contributions annoncées ;
- c) pour garantir des engagements de dépenses contractés sur la base d'annonces de contributions fermes, de contributions gouvernementales conditionnelles ou d'annonces de contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie ;
- d) pour garantir des engagements concernant des activités génératrices de produits du HCR ;
- e) pour financer la couverture des frais bancaires ;
- f) pour financer au cours d'une année donnée, les engagements de dépenses contractés au titre du Budget-programme, y compris la Réserve des opérations, en attendant de recevoir les contributions anticipées, sous réserve que le niveau des engagements ainsi financés ne dépasse pas 1/12^e du montant total, à l'exception du montant des Réserves, approuvé par le Comité exécutif pour ce Budget-Programme. Toutefois, cette possibilité de financement ne pourra être utilisée que si :
 - i) à la fin d'une année donnée, les engagements de dépenses ainsi couverts ne dépassent pas 3 % du niveau du Budget-programme, à l'exclusion du montant des Réserves approuvé par le Comité exécutif ;
 - ii) le Fonds de roulement et de garantie est réapprovisionné de toute urgence l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-dessus et, le cas échéant grâce à des contributions sans restriction au Fonds du Programme annuel,
- g) le Fonds de roulement et de garantie peut être utilisé pour couvrir des augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme pouvant découler directement de fluctuations des taux de change au cours d'une année donnée, pourvu que ces augmentations ne dépassent pas 2 % du niveau approuvé du Budget-programme (à l'exclusion du montant des Réserves). Si le Fonds de roulement et de garantie est ainsi utilisé, il sera réapprovisionné l'année suivante conformément à l'article 6.3 ;
- h) à toute autre fin autorisée par le Comité exécutif.

Fonds de prestations au personnel

6.5 Un Fonds de prestations au personnel est établi pour enregistrer les transactions liées aux prestations à et après la cessation de service.

6.6 Le passif afférant aux prestations à et après la cessation de service, calculé selon la comptabilité d'exercice, est enregistré dans le Fonds de prestations au personnel, accompagné de son financement.

6.7 En principe, les transferts du fonds ne sont autorisés qu'aux fins spécifiques liées aux prestations à et après la cessation de service, sauf décision contraire du Comité exécutif.

Réserve des opérations

6.8 La Réserve des opérations est créée aux fins ci-après :

a) fournir une assistance aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et aux apatrides pour lesquels il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ;

b) couvrir les engagements de dépenses et les dépenses administratives additionnelles pour lesquelles il n'existe pas d'ouverture de crédits dans les programmes approuvés par le Comité exécutif ou en attendant que des mesures soient prises par l'Assemblée générale ;

c) financer la planification du rapatriement, particulièrement en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre en faveur des rapatriés dans leur pays d'origine ;

d) financer les préparatifs dans le pays d'asile du rapatriement librement consenti non prévu par ailleurs ainsi que les activités liées au retour effectif ;

e) fournir des fonds supplémentaires pour les mouvements de rapatriement librement consenti, y compris les besoins de réintégration initiaux dans le pays d'origine ;

f) couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes financés dans le cadre du Budget-programme de l'année en cours ou des années précédentes, ou au moyen d'une allocation prélevée sur la Réserve des opérations pendant l'année en cours ou une année antérieure ;

g) accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires au titre du Budget-programme de l'année en cours.

6.9 Une Réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 5 % des activités programmées dans le cadre du Budget-programme soumis aux fins d'approbation. La Réserve des opérations est maintenue au niveau plancher de 10 millions de dollars E.-U. par des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie.

6.10 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts d'ouvertures de crédits de la Réserve des opérations sur d'autres éléments du Budget aux fins prévues à l'article 6.8, à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars au cours d'une année donnée.

6.11 Le Haut Commissaire peut procéder à des allocations de la Réserve des opérations au bénéfice d'autres éléments du Budget aux fins prévues à l'article 6.8 à la condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars au cours d'une année donnée. Une allocation de la Réserve des opérations peut être annulée au cas où des fonds suffisants ne seraient pas reçus ultérieurement en réponse à un appel supplémentaire (du HCR, appel interinstitutions ou appel consolidé) ou si les fonds, en totalité ou en partie, n'ont pas été engagés à la fin de l'année considérée.

6.12 Le Haut Commissaire fait rapport au Comité exécutif lors de chaque session annuelle et à chaque réunion de son Comité permanent sur l'usage fait de la Réserve des opérations.

Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux

6.13 Sous réserve des dispositions de l'article 6.14 ci-après, le Haut Commissaire peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les liquidités mises à disposition aux fins du Budget-programme et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.

6.14 L'objet et la portée de chaque fonds de dépôt sont définis par un accord entre le Haut Commissaire et le donateur. L'objet et la portée de chaque compte de réserve ou compte spécial sont définis clairement par le Haut Commissaire avec l'assentiment du Comité exécutif. Ces fonds et ces comptes sont gérés conformément au présent Règlement, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Article 7 – Approbation des programmes

7.1 Le Haut Commissaire soumet son Budget-programme au Comité exécutif pour approbation, assorti du coût estimatif des programmes au titre des domaines d'impact, y compris les Réserves.

7.2 Par l'approbation du Budget-programme, le Comité exécutif autorise le Haut Commissaire à contracter des engagements de dépenses et à effectuer des paiements dans la limite des crédits approuvés, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessous.

7.3 Le Haut Commissaire peut opérer des transferts et des ajustements dans l'ouverture de crédits au titre du Budget-programme suite aux changements apportés aux programmes au titre desquels elles étaient prévues, mais il/elle doit informer le Comité exécutif de ces opérations à sa session suivante.

7.4 Le Haut Commissaire peut, dans le cas où de nouveaux besoins ne pourraient pas être intégralement couverts par allocation de la Réserve des opérations, approuver des budgets supplémentaires au titre du Budget-programme et lancer des appels spéciaux au titre de l'un quelconque des domaines d'impact, ces ajustements devant être présentés à la réunion suivante du Comité permanent aux fins d'examen.

7.5 Le niveau approuvé du Budget-programme lors d'une année donnée peut être relevé à concurrence de 2 % si, conformément aux dispositions de l'article 6.4 g), le Fonds de roulement et de garantie a été utilisé pour compenser les augmentations budgétaires au titre de l'élément du Siège du Budget-programme découlant directement des fluctuations du taux de change; dans ce cas, la révision de la dotation du Budget-programme et les modifications comptables correspondantes sont effectuées à la fin de l'exercice financier pertinent.

Article 8 – Exécution des programmes

8.1 Le Haut Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes conformément :

- a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du Budget-programme ;
- ou
- b) aux termes et conditions des budgets supplémentaires ; ou
 - c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.

8.2 Le Haut Commissaire peut contracter des engagements de dépenses pour l'exécution des programmes jusqu'à concurrence des liquidités et des contributions gouvernementales disponibles dans le fonds ou le compte approprié. Le Haut Commissaire peut aussi, en attendant le versement des contributions, contracter des engagements de dépenses à concurrence de la moitié du montant global des contributions fermes de la part d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut Commissaire peut contracter des engagements de dépenses au titre de l'année en cours du Budget-programme, y compris les Réserves, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement et de garantie comme le prévoit l'article 6.4 f) et g). Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :

- a) à la fin de chaque année, tous les engagements de dépenses du HCR doivent être couverts par le total :
 - i) des liquidités disponibles,
 - ii) des contributions annoncées par les gouvernements,

- iii) des contributions fermes annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement et de garantie, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour ces annonces de contributions, et
- iv) les fonds prélevés sur le Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.4 f) et g) de ce Règlement de gestion.

b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.

8.3 Lorsque c'est possible et approprié, l'exécution des programmes est confiée à des partenaires d'exécution, à des entreprises privées ou à des experts à titre individuel.

8.4 Les programmes sont exécutés conformément à :

a) un accord ou à un échange de lettres officiel au préalable entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution, ou

b) une lettre d'instructions rédigée à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s) du HCR, et à tout accord subsidiaire y afférent ; ou

c) un accord entre le HCR et un gouvernement ou une institution des Nations Unies concernant le paiement d'une subvention par le HCR à cette partie. Les modalités des accords de subventions sont conformes au cadre de l'accord de subventions qui doit être approuvé par le Comité exécutif.

8.5 Chaque accord, accord subsidiaire ou échange de lettres mentionné dans l'article 8.4 a) et b) :

a) définit le but et les objectifs du programme ~~ou projet~~, ainsi que les moyens par lesquels ils sont atteints ;

b) spécifie les conditions qui doivent régir le financement et l'exécution du programme ;

c) spécifie les liquidités que doit remettre le Haut Commissaire, la monnaie dans laquelle elles sont versées et, s'il y a lieu, l'objet pour lequel elles sont employées ;

d) précise la date de l'achèvement du programme ;

e) prescrit la forme des états financiers qui sont soumis une fois par an au moins au Haut Commissaire et les dates auxquelles ils seront présentés ;

f) stipule que le Haut Commissaire peut faire procéder aux inspections et aux examens qu'il juge utiles pour garantir la bonne exécution du programme ;

g) stipule que les engagements de dépenses et les charges de l'agence chargée de l'exécution en application de l'accord peuvent être vérifiées pour le compte du Haut Commissaire conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Règlement.

h) prescrit la soumission d'attestations d'audit par l'agence ;

i) prescrit l'arbitrage comme moyen de Règlement des différends ;

j) reconnaît les privilèges et immunités dont jouit le HCR.

8.6 Le Haut Commissaire n'accepte aucune responsabilité concernant les indemnités à verser aux employés des agences chargées de l'exécution ou à des tiers en cas de décès, d'invalidité ou d'autres risques résultant de leur participation aux travaux financés par le HCR.

8.7 Lorsque des programmes doivent être exécutés, une lettre d'instructions officielle est rédigée, avant le commencement de l'exécution, à l'intention du fonctionnaire (ou des fonctionnaires) ou de l'unité administrative (ou des unités administratives) responsable(s).

8.8 Les lettres d'instructions définissent le but, les objectifs, la durée et les modalités de l'exécution des programmes ainsi que le montant maximum des dépenses. Si une partie quelconque des programmes faisant l'objet d'une lettre d'instructions doit être exécutée par

un partenaire d'exécution, des accords subsidiaires sont conclus conformément aux articles 8.4 et 8.5 a) à j) ci-dessus.

Article 9 – Placement des fonds

9.1 Le Contrôleur peut faire des placements à court terme de liquidités qui ne sont pas immédiatement requises, conformément à la politique de placements de l'Organisation des Nations Unies et, si possible, en consultation avec le Secrétaire général. Un rapport sur les placements est présenté au Secrétaire général au moins une fois par an.

9.2 Le Contrôleur adresse annuellement au Comité exécutif un rapport sur les placements.

9.3 Les produits des placements sont crédités au Fonds du Programme annuel à l'exception des réapprovisionnements du Fonds de roulement et de garantie, comme le prévoit l'article 6.3 ci-dessus et les produits du Fonds de prestations au personnel, sauf dispositions contraires du Comité exécutif.

Article 10 – Contrôle intérieur

10.1 Le Contrôleur est responsable devant le Haut Commissaire de l'établissement de contrôles intérieurs assurant :

- a) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les avoirs qui lui sont confiés ;
- b) la conformité des engagements de dépenses et des charges, soit avec les directives du Comité exécutif, soit, le cas échéant, avec l'objet et les conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article 6 ci-dessus.

Contrôle des charges

10.2 Avant qu'une charge ne soit réellement imputée, tout engagement de dépenses ou proposition d'imputation de charge doit être certifié par un agent désigné à cette fin ; toutefois, le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements de dépenses et les charges au titre de tous les comptes.

10.3 Le Contrôleur désigne les agents certificateurs qui sont chargés du compte ou des comptes qui leur sont assignés. Des suppléants peuvent être désignés par le Contrôleur pour assurer l'intérim en l'absence des agents liquidateurs. Il incombe aux agents certificateurs de veiller à ce que l'engagement de dépenses ou la charge proposé soit conforme :

- a) aux Règlements, règles et instructions en vigueur ;
- b) aux termes de l'autorisation pertinente donnée par le Comité exécutif ou à l'objet et aux conditions d'emploi du fonds ou du compte pertinent.

L'autorité accordée et la responsabilité confiée à ces fonctionnaires sont d'ordre personnel et ne peuvent être déléguées.

10.4 Des engagements de dépenses imputables sur le Budget-programme approuvé pour l'exercice suivant peuvent être contractés lorsque l'intérêt du Haut Commissariat l'exige. Il sera tenu un livre d'ordres pour tous les engagements de cette nature.

Versements à titre gracieux

10.5 Le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le HCR n'y soit pas juridiquement tenu, il estime que l'obligation morale est telle qu'elle rend le versement souhaitable et conforme à l'intérêt du HCR. Les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou à une autre institution des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux dépassant 5 000 dollars exigeront l'approbation personnelle du Haut Commissaire. Un état des versements faits à titre

gracieux est soumis au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et au Comité exécutif, en même temps que les états financiers.

Annulation des pertes

10.6 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraires et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir, y compris la conversion des prêts en dons, à l'exception de l'annulation des montants supérieurs à 10 000 dollars qui exige l'approbation du Haut Commissaire. Un état de tous les montants annulés est présenté au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les états financiers.

b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Haut Commissariat comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.

10.7 a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser l'annulation des pertes d'actifs du HCR ou tout autre ajustement comptable pour que l'état des actifs soit conforme aux quantités réelles.

b) Dans chaque cas, l'enquête indique la responsabilité éventuelle incombant à un fonctionnaire du HCR ou à toute autre personne, concernant cette perte. L'établissement définitif des dédommagements à verser par les fonctionnaires du HCR ou toute autre personne est effectué par le Contrôleur.

Gestion des actifs

10.8 Il est créé, au siège du Haut Commissariat, un Comité de gestion des actifs chargé de conseiller le Haut Commissaire sur les questions relatives à la gestion des actifs du HCR. Le Haut Commissaire est autorisé à établir des comités de gestion des actifs aux plans régional et local. Le Haut Commissaire établit les Règlements et procédures de ces comités précisant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.

10.9 Sous réserve des dispositions de l'article 1.4 ci-dessus, les comités conseillent, respectivement, le Haut Commissaire et les délégués sur les mesures à prendre pour que :

- a) les actifs visés fassent l'objet d'une comptabilité complète et à jour ;
- b) le matériel et les fournitures soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été acquis et conformément aux dispositions de l'instrument de mise en œuvre pertinent ;
- c) les intérêts du Haut Commissariat soient dûment protégés lorsque les actifs devenus excédentaires par rapport aux besoins courants du Haut Commissariat sont liquidés (par la vente, la cession à titre gracieux, l'échange ou la destruction).

Contrats et achats

10.10 Le Haut Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR. Le Haut Commissaire est autorisé à établir des comités des marchés aux plans régional et local. Les comités examinent les marchés adjugés par le HCR qui mettent en jeu des liquidités importantes. Le Règlement des comités définissant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions est établi par le Haut Commissaire.

Article 11 – États financiers

11.1 Le Haut Commissaire présente états financiers annuels préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

11.2 La monnaie fonctionnelle et de présentation du HCR est le dollar des Etats-Unis, étant entendu que la comptabilité des bureaux extérieurs peut être tenue dans la monnaie du pays intéressé.

11.3 Le Haut Commissaire présente des états financiers certifiés par le Contrôleur et approuvés par lui-même/elle-même :

a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice ; et

b) au Comité exécutif à sa session suivante. Il présente également au Comité exécutif le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet.

Article 12 – Vérification des comptes

12.1. Toutes les transactions financières et activités connexes régies par ce Règlement font l'objet d'une vérification par des auditeurs internes et par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies. Des auditeurs externes additionnels sont engagés par le HCR pour vérifier les comptes des partenaires d'exécution.

Article 13 – Dispositions générales

13.1. Tous les fonctionnaires du Haut Commissariat sont responsables devant le Haut Commissaire de la régularité des mesures qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure contraire au présent Règlement ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.

13.2. En l'absence du Haut Commissaire, le Haut Commissaire adjoint est responsable du Haut Commissariat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut Commissaire en vertu du présent Règlement. De même, en l'absence d'un fonctionnaire du Haut Commissariat à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ces pouvoirs sont exercés par son adjoint ou par le fonctionnaire responsable de l'unité administrative visée. Le Haut Commissaire établit un Règlement définissant la délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.

13.3. Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est applicable dans tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par le présent Règlement.

13.4 Le présent Règlement annule et remplace tous les Règlements antérieurs concernant les fonds constitués par le Haut Commissaire au moyen de contributions volontaires.

13.5 Ce Règlement prend effet au 1^{er} janvier 2022. Toutes les politiques et procédures financières en vigueur à cette date, sauf lorsqu'elles s'inscrivent en faux contre ce Règlement, resteront applicables jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut Commissaire.